

[...]

**32.205/II/PN**  
MV/SH

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 28 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que le CPAS de votre commune aurait fait publier une annonce unilingue française (recrutement de personnel) dans le “Vlan” du 3 mai 2000 sans en avoir fait publier la version néerlandaise dans le pendant du “Vlan”, à savoir “Brussel deze week” de la même date.

Le 12 juillet dernier, vous transmettiez à la CPCL la réponse du CPAS dont il ressort que cette même annonce a bien été publiée en néerlandais dans l’hebdomadaire “Brussel deze week” du 3 mai 2000.

\*  
\*       \*

Conformément à l’article 18 des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local établi dans Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La communication peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l’autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion.

Dans le cas qui nous occupe, il échet de constater que l’annonce de recrutement a été publiée en français dans le “Vlan” du 3 mai 2000 et en néerlandais dans le pendant du “Vlan”, à savoir “Brussel deze week” de la même date.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l’assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**  
[...]

